



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations
avec les Collectivités
Territoriales**

Arrêté

**portant prescriptions complémentaires
(ICPE Saint-Brieuc Fonderie)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, ses annexes et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 1965 modifié le 03 janvier 1978, autorisant la société SAMBRE et MEUSE à exploiter une fonderie d'acier à Saint-Brieuc ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2001 modifié les 25 février 2004, 11 avril 2006, 31 mars 2008, 12 février 2009, 23 décembre 2011 et 29 juillet 2014 autorisant la SAS MANOIR INDUSTRIES à poursuivre l'exploitation de la fonderie à Saint-Brieuc et actualisant les prescriptions applicables ; .

Vu le récépissé en date du 19 avril 2019 actant le changement de dénomination sociale de la fonderie qu'elle exploite 82 rue Jules Ferry à Saint-Brieuc au profit de la SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE en lieu et place de la SAS MANOIR SAINT-BRIEUC ;

Vu la demande présentée le 26 juillet 2018 par la fonderie en vue de demander la cessation de la zone de stockage de sables de fonderie et de déchets industriels inertes ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 7 juillet 2020 ;

Vu le projet d'arrêté adressé par courrier du 7 juillet 2020 à l'exploitant qui en a accusé réception le 9 juillet 2020 ;

Considérant l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet dans le délai de quinze jours ;

Considérant que dans le cadre de l'exploitation de la zone de stockage de sables de fonderie et de déchets industriels inertes, des événements susceptibles de générer des pollutions des sols et des eaux souterraines ont pu se produire ;

Considérant que le mémoire de cessation d'activité partielle transmis par l'exploitant met en évidence les éléments suivants :

- les résultats d'analyse de sol mettent en évidence des impacts en métaux lourds, polluants plutôt peu lixiviables dans les eaux souterraines,
- les anomalies relevées dans les sols en hydrocarbures présentent des composés considérés faiblement volatils,
- les résultats d'analyse des eaux souterraines mettent en évidence une qualité conforme aux critères d'évaluation de la qualité des eaux souterraines (arrêté ministériel du 17/12/2008) et de la

qualité des eaux brutes pour la production d'eau destinée à la consommation humaine (arrêté ministériel du 11/01/2007) ;

Considérant que la mesure de gestion proposée par l'exploitant est le recouvrement par un dallage ou de la terre végétale ;

Considérant que, compte-tenu des conclusions du mémoire de cessation partielle détaillées ci-dessus, la mesure de gestion proposée est considérée comme satisfaisante au regard de la maîtrise des impacts et des prescriptions réglementaires prévues à l'article 6 - alinéa 50°) de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29/07/2014 ;

Considérant que la décharge interne est composée d'un massif de déchets globalement homogène, que les anomalies constatées en métaux et hydrocarbures dans les sondages de sols sont donc susceptibles d'être retrouvées en d'autres points dans la décharge interne et que de ce fait, le recouvrement (dallage ou terre saine) et la pose d'un grillage avertisseur doit concerner l'ensemble de la zone de la décharge interne, et non pas uniquement les zones présentant une pollution résiduelle ;

Considérant la nécessité de maintenir la surveillance de la qualité des eaux souterraines, en renforçant la fréquence de suivi pendant la période de travaux ;

Considérant que le 3ème piézomètre mis en place ne semble pas en aval hydraulique, mais plutôt en latéral et considérant de ce fait, la nécessité d'installer un nouveau piézomètre en aval hydraulique direct ;

Considérant la nécessité de dissocier les travaux liés aux mesures de gestion de l'ancienne décharge interne nécessaires dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de la décharge interne et les travaux liés au projet de réaménagement par le futur acquéreur de la zone concernée ;

Considérant que la commune de Ploufragan a procédé à un nouvel inventaire des zones humides sur son territoire, validé par la CLE le 05 juillet 2019 puis arrêté et validé en conseil municipal le 08 octobre 2019, et que ce nouvel inventaire exclut de l'inventaire des zones humides la zone du projet d'aménagement de la décharge interne initialement identifiée dans le dossier de la fonderie de juillet 2018 comme une zone humide dite de cours d'eau d'environ 1 122 m² bordant le ruisseau de la Ville Pas-Jouha dans la partie Nord du site ;

Considérant que, dans ce cadre, les travaux de mesure de gestion de l'ancienne décharge interne ne doivent impacter ni le ruisseau de La Ville Pas-Jouha ni la zone humide de cours d'eau associée ;

Considérant que les articles R.512-31 et R.512-39-4 du Code de l'Environnement susvisé permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La société SAINT-BRIEUC FONDERIE, qui a exploité la zone de stockage de sables de fonderie et de déchets industriels inertes, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires définies dans le présent arrêté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité de cette zone, compte tenu de l'usage futur du site fixé à l'article 2 du présent arrêté.

Les prescriptions de cet arrêté s'appliquent à la zone de stockage des sables de fonderie et de déchets industriels inertes sur les parcelles suivantes :

Commune	Références cadastrales
Ploufragan	AB598, AB599, AB600, AB601, AB602, AB770, AB771

Article 2 : Usage futur du site

Pour l'ensemble de la zone située sur les parcelles cadastrales listées ci-dessus, l'usage futur retenu dans le cadre de sa remise en état est de type commercial avec des structures bâties exclusivement de plain-pied. Dans ce cadre, les populations sensibles (enfants, etc.) susceptibles d'être présentes seront uniquement de passage.

Article 3 : Consignes générales

L'accès au site est strictement limité aux personnes intervenantes dans le cadre des travaux de réhabilitation.

A l'issue des travaux de réhabilitation, une clôture doit être mise en place permettant de séparer physiquement la zone réhabilitée de l'emprise de la fonderie en exploitation.

Les travaux ne doivent pas être à l'origine de danger ou inconvénients tels que ceux mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Travaux de réhabilitation

La zone visée à l'article 1 du présent arrêté doit être réhabilité conformément au rapport remis le 26 juillet 2018 par la société SAINT-BRIEUC FONDERIE. En complément, la société SAINT-BRIEUC FONDERIE respecte les dispositions du présent arrêté.

L'ensemble de la zone visée à l'article 1 du présent arrêté doit faire l'objet de la pose d'un grillage avertisseur et d'un recouvrement (dallage ou au moins 0,3 m de terre saine).

Les travaux de réhabilitation de la zone visée à l'article 1 du présent arrêté ne doivent pas impacter les zones naturelles que sont le ruisseau de la Ville Pas-Jouha et les zones humides telles que définies dans le dernier inventaire communal des zones humides arrêté et validé en conseil municipal le 08 octobre 2019.

La topographie finale de la zone réhabilitée doit permettre la circulation des eaux pluviales sur le site et empêcher toute stagnation d'eaux pluviales sur la zone.

La cote finale de réhabilitation de la zone doit être compatible avec le PLU de Ploufragan.

Article 5 : Gestion des terres excavées

L'exploitant doit définir les modalités qui devront être mises en place lors des chantiers d'excavation des terres et procéder à un tri efficace des terres en fonction de leur degré de pollution (dangereux, non dangereux ou inertes). Chaque zone excavée devra faire l'objet d'un maillage, permettant d'orienter et d'organiser le tri des terres.

Les terres excavées devront faire l'objet d'une gestion conforme à la réglementation en vigueur.

L'exploitant s'assure que les installations de valorisation et/ou élimination des terres excavées sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les entreposages intermédiaires sont réalisés sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne traversera le dépôt. Des dispositions sont prises

pour éviter tout envol de poussières au niveau des stockages de terres excavées.

Les quantités de terres excavées entreposées sur le site doivent être aussi réduite que possible.

Article 6 : Suivi des eaux souterraines

Généralités

L'exploitant doit effectuer une surveillance des eaux souterraines situées au droit de son établissement selon les dispositions définies ci-après. Cette surveillance a pour objet de vérifier l'absence de danger pour l'environnement et la santé humaine.

Mise en service, entretien et cessation d'utilisation des ouvrages de surveillance des eaux souterraines.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines doivent être réalisés et équipés selon les règles de l'art et les normes en vigueur. La tête de ces ouvrages doit être étanche et dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles, les risques de détérioration et les actes de malveillance. La tête de ces ouvrages doit être nivelée et rapportée à une cote NGF.

Un nouveau piézomètre doit être créé, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, afin d'être situé en aval hydraulique direct.

Pour le forage de nouveaux ouvrages de surveillance, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. La réalisation de tout nouveau ouvrage ou la mise hors service doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation.

Les ouvrages de surveillance des eaux souterraines font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage de surveillance des eaux souterraines, l'exploitant prend les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines en garantissant l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution. L'efficacité du comblement ne doit pas être remise en cause avec le temps. Le comblement est réalisé conformément à la norme en vigueur. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Modalité de la surveillance

L'exploitant fait procéder à un prélèvement et à une analyse des eaux souterraines ainsi qu'une mesure du niveau piézométrique (code sandre 1689) des eaux souterraines à partir des ouvrages, sur les paramètres et selon les fréquences définis ci-après :

Paramètres (code sandre)	Fréquence
<ul style="list-style-type: none">• Température (1301),• pH (1302),• conductivité (1303),• potentiel d'oxydoréduction (1330),• oxygène dissous (1311),• MES (1305),• Fluorures (7073),• Chlorures (1337),• Sulfates (1338),• Arsenic (1369),• Cadmium (1388),	Trimestrielle pendant les travaux de réhabilitation, puis Semestrielle (hautes et basses eaux)

Paramètres (code sandre)	Fréquence
<ul style="list-style-type: none"> • Chrome (1389), • Cuivre (1392), • Fer (1393), • Nickel (1386), • Plomb (1382), • Zinc (1383), • Manganèse (1394), • Molybdène (1395), • Indice Phénols (1440). 	

L'emplacement des ouvrages de surveillance des eaux souterraines figure en annexe du présent arrêté, complété par le nouveau piézomètre imposé dans l'alinéa ci-dessus.

La mesure du niveau des eaux souterraines doit permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire à partir des cotes de nivellation. Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, évolution...).

Méthodes

Les prélèvements et les analyses doivent être effectuées par des organismes ou laboratoires compétents et agréés, conformément aux normes en vigueur et à la réglementation applicable.

En particulier, les méthodes d'analyses employées sont conformes à celles définies à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées et à celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Résultats

L'exploitant transmet systématiquement les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires, dans le mois suivant les analyses, par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

En particulier, les résultats obtenus sont comparés aux valeurs de référence. Les éventuelles variations ou dérives significatives des paramètres sont examinées et dans la mesure du possible justifiées. En cas de nécessité, l'exploitant met en œuvre les mesures correctives rendues nécessaires afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En fonction des résultats obtenus ou de nouvelles investigations ou de travaux réalisés, la fréquence et les caractéristiques des prélèvements et des analyses peuvent à tout moment être revues à la demande de l'inspection des installations classées ou à la demande de l'exploitant sur la base d'éléments dûment justifiés..

Bilan quadriennal

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, tous les quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, un dossier faisant le bilan de l'ensemble de la surveillance environnementale définie ci-avant dans un délai de six mois suivant l'achèvement du suivi quadriennal.

Ce dossier comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée, l'évolution des teneurs en polluants ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des ouvrages, des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Si ces résultats mettent en évidence une évolution de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles l'origine de l'évolution de la pollution. Il informera le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 7 : Rapport de fin de travaux

A l'issue des travaux de réhabilitation, la SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE doit adresser à l'inspection un rapport final comprenant notamment :

- une synthèse des différents travaux de réhabilitation menées,
- les analyses de surveillance des eaux souterraines pendant la période de travaux,
- les justificatifs d'élimination des terres excavées le cas échéant,
- la mise à jour du schéma conceptuel.

Ce rapport doit permettre de confirmer la compatibilité de la zone réhabilitée avec l'usage défini à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 : Restrictions d'usage

Conformément à l'article L.515-12 et R.515-31-1 du Code de l'Environnement, la SAS SAINT-BRIEUC FONDERIE doit constituer et adresser à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, dans un délai maximal de 2 mois après la fin des travaux, un dossier de restrictions d'usages fixant les modalités d'accès aux ouvrages de mesures, définissant les modalités de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols, précisant les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de la pérennité des mesures de confinement.

Article 9 :

Toutes les dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs en date des 20 février 1965, 03 janvier 1978, 19 janvier 2001, 25 février 2004, 11 avril 2006, 31 mars 2008, 12 février 2009, 23 décembre 2011 et 29 juillet 2014 non contraires à celles du présent arrêté demeurent applicables.

Article 10 : Publicité

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté sera adressée à la mairie de Saint-Brieuc et pourra y être consultée ;
- 2° Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Brieuc pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 11 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.181-17 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex) :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où elle a été délivrée prévue au 4° du même article.

Le Tribunal Administratif peut-être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours

citoyen » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R 181-51 du Code de l'Environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SAINT-BRIEUC FONDERIE et aux maires de Saint-Brieuc et Ploufragan.

19 AOUT 2020

Saint-Brieuc, le

Pour le préfet et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice OBARA

